

Pour citation de ce texte :

Liette Bélanger, « La commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, un changement capital » : *Site Observatoire des religions*, Faculté de théologie et de sciences des religions, Université de Montréal (CRCS, CRC - IPG), Novembre 2012, 27 pages.

<http://www.observatoiredesreligions.ca>

Biographie de l'auteur

Liette Bélanger est titulaire d'un baccalauréat es art de la Faculté de théologie et de sciences des religions de l'Université de Montréal, où elle poursuit en 2011-2013 une maîtrise en sciences des religions. Son principal objectif consiste à développer une expertise sur les Services d'animation de vie spirituelle et d'engagement communautaire (SASEC). Ses intérêts concernent la spiritualité confessionnelle et non-confessionnelle, le fait religieux à l'école, la déconfessionnalisation et la sécularisation. Elle fut auxiliaire d'enseignement à l'Université du Québec à Montréal de 2007 à 2008.

Résumé

Ce travail cherche à montrer l'importance de la Commission royale sur l'enseignement dans la province de Québec, qui produit dans les années 1960 l'important Rapport Parent, dans l'évolution de l'enseignement confessionnel au Québec. Le texte se divise en deux grandes parties. La première s'intéresse à l'élaboration du système scolaire québécois d'un point de vue historique, en présentant son évolution au gré des lois et régimes en place. Une attention toute particulière est mise sur la mainmise de l'Église catholique sur ce système scolaire ainsi que sur le vent de changements apporté par l'élection du gouvernement libéral de Jean Lesage en 1960 et les mutations qui seront appelées par la suite la Révolution tranquille. La seconde partie présente le contexte de production du Rapport Parent, son importance dans la création d'un Ministère de l'éducation et son volet qui concerne la confessionnalité du système scolaire. On en vient à la conclusion que la déconfessionnalisation du système d'éducation québécois, bien qu'elle n'ait été complétée qu'à la fin des années 1990, a été préparée par la Commission royale sur l'enseignement dans la province de Québec.

Texte tiré du site internet Observatoire des religions

<http://www.observatoiredesreligions.ca>

L'observatoire des religions a été mis sur pied par la Chaire Religion, culture et société et la Chaire de recherche du Canada Islam, pluralisme et globalisation de la Faculté de théologie et de sciences des religions (Université de Montréal) pour mettre à la disposition du public des rapports de recherche, travaux étudiants et autres textes d'intérêt pour les personnes cherchant des informations sur les religions. Le contenu des textes n'engage que l'auteur.

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction.....	2
2.	Élaboration d'un système scolaire.....	2
2.1.	La loi de 1841	3
2.1.1.	La dimension confessionnelle du système scolaire	
2.2.	L'instruction publique	4
2.2.1.	Le Conseil de l'Instruction publique	
2.3.	Réorganisation du système scolaire de la Confédération aux années 1960.....	5
2.3.1.	Instruction obligatoire	
2.3.2.	Le dossier des écoles juives	
2.4.	Jean Lesage en 1960, « C'est le temps que ça change »	9
2.4.1.	La Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec est instituée en 1961	
3.	Une ère de changement.....	10
3.1.	Publication du premier tome du Rapport Parent en 1963.....	11
3.1.1.	Neutralité des structures du système de l'éducation	
3.1.2.	Le Bill 60	
3.1.3.	Création du Ministère de l'éducation en 1964	
3.2.	Publication du troisième tome du Rapport Parent.....	16
3.2.1.	Le Rapport Parent établit la neutralité de l'État	
3.2.2.	Une école en deux volets	
3.2.3.	Éducation civique, un rôle important	
3.3.	Respect de la liberté religieuse et de la diversité	19
3.3.1.	Pluralisme où la confession catholique occupe la première place	
3.4.	L'éducation civique	20
4.	Conclusion	22
5.	Bibliographie.....	24

1. INTRODUCTION

Chaque transformation importante dans une société en évolution possède son point de départ, ses personnalités qui marqueront son histoire, car un jour elles ont décidé que l'heure du changement avait sonné. Ce travail se veut un témoignage du grand changement qu'allait entraîner la *Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec* sur le système de l'éducation de l'époque.

Ce texte comporte deux parties à l'intérieur desquelles, nous souhaitons démontrer l'importance du rôle tenu par la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans l'évolution de l'aspect religieux dans l'éducation au Québec. Pour ce faire, dans la première partie, nous effectuerons un retour en arrière dans l'histoire de l'éducation au Québec. Notre intérêt consiste à vous informer des faits sur lesquels a travaillé la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec. Le cheminement que nous suivrons abordera en son premier point l'élaboration du système scolaire à l'intérieur duquel nous vous entretiendrons de la confessionnalité scolaire avec la loi de 1841, du rôle de l'Église dans l'instruction publique, du Conseil de l'instruction publique. Nous poursuivrons avec la réorganisation du système scolaire de la Confédération aux années 1960 et il sera question ici de l'instruction obligatoire et du dossier des écoles juives. Cette première partie se terminera avec une présentation de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement.

La deuxième partie de notre travail portera sur le Rapport Parent comme source d'une ère de changement et nous nous attarderons à la publication du premier tome en 1963. Nous vous entretiendrons de la neutralité des structures du système de l'éducation, du Bill 60 et de la création du Ministère de l'éducation. Le deuxième point important de cette partie est la publication du troisième tome du Rapport Parent; à cette étape, nous vous expliquerons en quoi ce rapport établit la neutralité de l'État. Dans une école en deux volets, nous vous présenterons la position de type communautaire qu'adoptèrent les commissaires et il sera question du rôle important de l'éducation civique. Le point suivant traitera du respect de la liberté religieuse et de la diversité; nous y verrons que malgré le pluralisme, la confession catholique occupe toujours la première place. Et nous terminerons en vous expliquant ce qu'est l'éducation civique et le but qu'elle poursuit.

Pour conclure, nous désirons vous démontrer que les grands changements proposés par ce rapport ont eu de l'influence sur le développement du système d'éducation au Québec, entraînant la mise en place des bases conduisant postérieurement à la déconfessionnalisation de l'école publique.

2. ÉLABORATION D'UN SYSTÈME SCOLAIRE

L'éducation en Nouvelle-France s'est organisée à partir de modèles présents en France et en Angleterre. En plus de l'éducation au cœur des familles, l'Église catholique avait la responsabilité des rares écoles. L'État se contentait de surveiller les choses.

Jusqu'à la moitié du XIX^e siècle, les autorités britanniques feront différentes tentatives pour améliorer l'éducation populaire.

Cependant on peut fixer les débuts officiels de la professionnalité scolaire avec la loi de 1841 qui reconnaît le principe de la dissidence religieuse et celle de 1846 qui donne un statut confessionnel de droit aux corporations religieuses protestantes et catholiques de Montréal et de Québec. Au cours de cette décennie, d'ailleurs commencent à se développer de nombreuses communautés religieuses qui prennent l'éducation populaire comme objectif¹.

Les communautés religieuses et les propriétaires fonciers détiennent le véritable pouvoir dans le domaine de l'éducation et l'Église catholique tend à la contrôler de plus en plus.

2.1 La loi de 1841

La loi de 1841 délègue aux conseils municipaux les responsabilités éducatives. En effet, c'est à elles qu'incombaient les responsabilités du bureau des examinateurs. Celui-ci se divisait en deux sections, une catholique et l'autre protestante et le maire devait en assumer la présidence.

Lors de l'adoption de cette loi, le gouverneur Charles Bagot nomma Robert Simpson Jamieson au poste de surintendant de l'éducation; sa responsabilité se limiterait à répondre aux questions de la Chambre sur l'éducation. Il serait secondé par Robert Murray, un pasteur presbytérien pour l'ouest du Canada et à l'est par Jean-Baptiste Meilleur. Ces assistants effectuaient le travail de surintendant dans sa partie de la colonie, et en 1843, chaque section eut sa législation scolaire. Jean-Pierre Charland mentionne clairement que « les bureaux d'examineurs de Montréal et de Québec jouèrent le rôle de commission scolaire de 1841 à 1846, ils n'eurent plus qu'à déterminer les candidats compétents en enseignement et, jusqu'en 1856, à autoriser le matériel pédagogique, sauf celui utilisé pour l'enseignement religieux, dont le curé ou le pasteur devait décider »². Il ajoute que le gouvernement nommait les membres et qu'on y trouvait plusieurs membres du clergé, ce qui permit à plusieurs d'entre eux de participer à la sélection. Étant donné leur nombre de plus en plus grandissant, ils en vinrent à se diviser en deux groupes, un protestant et l'autre catholique. À ce propos, Charland précise qu'« ils se divisaient en une section catholique et une section protestante qui procédaient à l'examen des candidats de leur confession et donnaient un brevet à ceux qui avaient montré leur compétence »³.

La loi en 1853 autorisa la fondation de bureaux d'examineurs dans les divers districts judiciaires. Et en 1881, là où l'on retrouvait une population mixte, le bureau se

¹ Jacques Cherblanc, *Théorisation ancrée du religieux acceptable au Québec: Le service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire dans les écoles secondaires francophones de l'Île de Montréal*, Thèse présentée comme exigence partielle, du doctorat en sciences des religions et du doctorat en science politique, Université du Québec à Montréal, Institut d'études politiques de Bordeaux, Juin 2005, p.32.

² Jean-Pierre Charland, *Histoire de l'éducation au Québec, de l'ombre du clocher à l'économie du savoir*, Éditions du Renouveau pédagogique Inc., 2004, p.71

³ Ibid p.30

divisait en deux sections confessionnelles. Ces bureaux se retrouvèrent sous l'autorité du Conseil de l'instruction publique en 1856 et sous la juridiction des comités confessionnels à partir de 1869.

2.1.1 La dimension confessionnelle du système scolaire

La loi de 1841 établissait que les écoles publiques se devaient d'être communes, tous les enfants pouvaient y avoir accès sans considération à leurs croyances religieuses. Mais les instituteurs teintaient leur enseignement de leurs propres convictions, engendrant ainsi un enseignement confessionnel de fait. Mais cette loi de 1841 considérait de deux façons les différences religieuses. Premièrement, elle créa le privilège de dissidence dans toute circonscription scolaire, car un groupe de parents d'une minorité religieuse avait le droit d'avoir une école administrée par des syndics investis des mêmes pouvoirs et des mêmes droits et assujettis aux mêmes obligations que les commissaires. Cette loi offrait donc à un groupe professant une religion différente de celle de la majorité une possibilité d'échapper au prosélytisme de celle-ci. En second lieu, les cités et les villes n'appartenant pas à des districts formaient un bureau d'examineurs présidé par le maire et composé d'un nombre égal de catholiques et de protestants. Ce bureau devait régir les écoles fréquentées à la fois par des catholiques et des protestants, « mais il devait se diviser en deux départements, suivant sa composition religieuse, pour s'occuper des écoles fréquentées uniquement par des catholiques et des écoles fréquentées uniquement par des protestants »⁴, nous précise le Rapport Parent. La confessionnalité des écoles fut établie bien clairement pour les villes de Québec et de Montréal où la population protestante était prédominante. « La loi de 1846 stipula que, dans ces deux villes, douze commissaires seraient nommés par le conseil municipal, dont six catholiques et six protestants pour former "deux corporations distinctes de commissaires, l'une pour les catholiques romains, l'autre pour les protestants" »⁵. Ainsi, « si avant 1867, la plupart des commissions scolaires des campagnes n'étaient pas aux yeux de la loi confessionnelles, elles pouvaient l'être de fait. Celles de Québec et Montréal l'étaient de droit »⁶.

2.2 L'instruction publique

Pendant une certaine d'années, les groupes politiques se sont succédé et ont tous conservé la même attitude à l'égard de l'instruction publique. Les ententes entre l'Église et l'État demeurèrent inchangées pendant toute cette période. Selon l'auteur Bernard Lefebvre, « à chaque fois que le gouvernement a voulu assumer un leadership significatif en éducation, certains membres du haut clergé et des laïcs ont fait campagne pour que l'État demeure un facilitateur qui ne s'immisce pas activement dans les politiques éducationnelles, laissant à l'Église québécoise le soin de diriger ce secteur important de l'activité humaine »⁷. Le Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique a donc régi les écoles publiques pendant fort longtemps et une forte majorité de la population a fréquenté l'une ou l'autre de ces écoles.

⁴ Rapport Parent, Première partie ou tome 1: Les structures supérieures... (1963) p.29.

⁵ Ibid p.30

⁶ Charland, *Histoire de l'éducation au Québec...* p.74.

⁷ Bernard Lefebvre, *L'école sous la mitre*, Éditions Paulines, 1980. P.11.

2.2.1 Le Conseil de l'Instruction publique

C'est dans la période se situant entre 1856 et 1859 que le gouvernement des Canada unis créa le Conseil de l'Instruction publique. La loi de 1856 établissait deux comités, l'un catholique et l'autre protestant, au sein de ce conseil dont tous les évêques du Québec faisaient partie.

Outre les évêques et autres membres du clergé, le Conseil se composait de membres choisis parmi les élites de la société, tels que les politiciens de haut niveau et même des hommes d'affaires. Le Conseil avait pour responsabilité de faire les règlements pour l'organisation, la gestion et la discipline des écoles communes. Il lui était possible d'approuver tout le matériel pédagogique des écoles publiques à l'exception de celui utilisé pour l'enseignement religieux, une responsabilité confiée aux ministres du culte.

Le Conseil de l'Instruction publique tenait un registre des enseignants, avec la mention de leur brevet ou diplôme, pour des motifs telle la bonne conduite, de bonnes mœurs ou habitude de tempérance. Charland porte à notre attention que « les enseignants membres du clergé ou d'une congrégation religieuse échappaient à ces procédures. Ils relevaient des autorités de leur Église tant en ce qui concerne la mesure de leur compétence que la vérification de leur moralité »⁸.

2.3 Réorganisation du système scolaire de la Confédération aux années 1960

La loi de l'Amérique du Nord britannique entraîna deux conséquences sur le système de l'éducation au Québec. « Tout d'abord, l'article 93 attribuait aux provinces la juridiction exclusive en matière d'éducation. En second lieu, le même article garantissait les droits et privilèges reconnus par les lois existantes relativement aux écoles confessionnelles »⁹.

La création de la province de Québec où 85 % de la population était catholique laissait libre cours aux ambitions de l'Église. La minorité anglo-protestante se sentant menacée exigea que la nouvelle Constitution lui garantisse le respect de ses droits scolaires. Charland ajoute que « les auteurs de l'Acte constitutionnel établirent que tous les droits et privilèges de la minorité protestante du Québec tel qu'ils étaient définis dans les lois au moment de la fédération seraient protégés. De plus les droits et privilèges dont jouissaient les catholiques du Canada-Ouest leur seraient consentis »¹⁰. C'est à Chauveau devenu premier ministre et ministre de l'instruction publique que revient la responsabilité de respecter cette promesse. Il est possible de remarquer qu'« au lendemain de la Confédération, le poste de surintendant fut durant quelques années transformé en celui de ministre de l'Instruction publique »¹¹.

⁸ Charland, Histoire de l'éducation au Québec..., p.74

⁹ Rapport Parent, Première partie ou tome 1: Les structures supérieures...(1963), p.32. Nous tenons à préciser qu'est utilisé pour le présent travail l'édition populaire en 5 volumes.

¹⁰ Charland, Histoire de l'éducation au Québec..., p.75.

¹¹ Rapport Parent, Première partie ou tome1: Les structures supérieures... ((1963), p.32.

Le Conseil de l'Instruction publique sera profondément modifié au printemps de 1869 par une nouvelle loi sur l'éducation. Avec cette loi, le Conseil se compose de vingt-et-une personnes, quatorze catholiques et sept protestants. Mais que pensaient les protestants de l'époque de la domination catholique dans le réseau scolaire? Charland répond que « dans la mesure où l'État leur laissait des coudées franches, il ne servait à rien de s'y opposer. Les membres de la minorité religieuse allaient calquer leur réseau scolaire sur celui du Canada anglais »¹².

Après la réorganisation en vertu de cet acte, le Conseil de l'Instruction publique se divisera en deux comités, un catholique et l'autre protestant et ce qui est du ressort du dit conseil sera renvoyé à chacun des comités respectivement pour les intérêts de l'éducation. Pour Charland, « le CIP perdit toutes ses prérogatives au bénéfice des comités; il devint une coquille vide, au point de ne tenir aucune réunion pendant près de 60 ans »¹³.

En 1875, la loi accentua cette nouvelle orientation. Avec cette loi, les évêques catholiques dont le diocèse se trouvait dans la province de Québec devenaient de droit membre du Conseil. En parlant des évêques, Lefebvre précise qu'« ils formaient la moitié du Comité catholique tandis que l'autre moitié était constituée de laïques catholiques ». Le Comité protestant comptait autant de membres que les laïcs catholiques »¹⁴. Cette loi va aussi préciser les attributions des deux Comités en indiquant que tout ce qui relevait des attributions du Conseil et qui concerne spécialement l'Instruction publique en général des catholiques deviendra de la juridiction exclusive du Comité catholique, ainsi que du Comité protestant.

La loi de 1875 allait avoir de sérieuses répercussions sur le système scolaire public. La première est qu'elle fixe des structures supérieures qui resteront inchangées jusqu'à l'avènement du Ministère de l'éducation en 1964, alors que vingt-deux évêques siégeaient au Comité catholique qui se composait de quarante-quatre membres. Ensuite, elle donnait à l'Église catholique une influence et une responsabilité considérable, en faisant de chaque évêque du Québec, un membre officiel du Conseil et du Comité catholique. Avec la loi de 1875, l'État québécois cède ses prérogatives dans le domaine de l'éducation. « Enfin, la loi de 1875 consacrait l'autonomie que les protestants avaient cherché à acquérir; c'est à partir de ce moment que les deux secteurs catholique et protestant se développent sans contact entre eux »¹⁵.

Il ne faut pas négliger ou passer sous silence que l'entrée en vigueur de cette loi faisait disparaître le poste de ministre de l'Instruction publique pour ramener celui de surintendant avec la principale responsabilité de transmettre des renseignements sur l'état de l'éducation. Le surintendant devait en outre présenter au gouvernement les prévisions budgétaires et réclamer les sommes requises pour l'éducation. Il se trouvait privé de tout pouvoir réel, soumis comme il l'était aux directives du Conseil de l'Instruction publique

¹² Charland, Histoire de l'éducation au Québec..., p.78.

¹³ Ibid, p.75

¹⁴ Lefebvre, L'école sous la mitre... p.18.

¹⁵ Rapport Parent, Première partie ou tome 1 : Les structures supérieures... (1963) p.34.

et des Comités. Car le Comité catholique comme le Comité protestant pouvaient en appeler des décisions du surintendant.

Malgré quelques tentatives centralisatrices de l'État pour se réappropriier la responsabilité de l'éducation, c'est finalement l'Église catholique qui récolte la charge de la très grande majorité des institutions scolaire du Québec. Les confessions protestantes contrôlent les établissements d'enseignement qui accueillent l'ensemble des non-catholiques, qu'ils soient protestants, juifs ou autres. Christine Cadrin-Pelletier précise que « cette ouverture à la diversité culturelle et religieuse, inhérente aux diverses dénominations protestantes, prend appui sur les fondements mêmes du protestantisme qui se plait dans l'esprit du libre examen et se réserve le droit de ne pas être d'accord, de se montrer respectueux des droits et opinions d'autrui »¹⁶. Cette présence de la diversité et ce désir de respecter autrui au cœur de l'école protestante conduiront celle-ci à réduire sa dimension religieuse pour devenir neutre.

On peut dire toutefois que, jusqu'au début des années 1960, lorsqu'on parle d'institution de l'éducation au Québec, la religion est omniprésente et cette religion, c'est le christianisme. Les membres du Conseil de l'instruction publique se prononcent sur tous les enseignements : des mathématiques à l'écriture, la religion est partout et elle teinte chaque aspect de l'école et de l'éducation qui y est donnée¹⁷.

2.3.1 Instruction obligatoire

Si la doctrine catholique, telle que les prélats québécois l'interprétaient, rendait illégitime l'intervention de l'État dans l'instruction publique, elle condamnait bien sûr l'idée d'une loi qui aurait rendu obligatoire la scolarisation des enfants. Elle invoquait le droit naturel des parents : c'était à eux que devait revenir toute initiative à cet égard¹⁸.

Pourtant, fréquenter l'école obligatoirement n'avait rien de révolutionnaire. L'Ontario avait adopté ce principe en 1871 et la France en 1881. Au Québec, en 1875, Honoré Mercier en fit la promotion, mais devenu premier ministre, il renonça au débat, car l'opposition de l'Église catholique aurait rendu sa situation périlleuse. A, le Congrès des métiers et du travail du Canada, une centrale syndicale, se prononça en faveur de l'obligation scolaire. Les membres de ce syndicat y trouvaient le moyen le plus efficace de mettre fin au travail des enfants dans les usines, tout en leur offrant les chances d'accéder à de meilleurs emplois. On ne peut passer sous silence l'implication de penseurs progressistes abondant dans le même sens et s'exprimant dans divers journaux.

¹⁶ Christine Cadrin-Pelletier, *L'éducation à la diversité religieuse dans le système scolaire québécois. Modifications systémiques et enjeux culturels entre majorité et minorités religieuses*. In *La Religion dans la sphère publique*, Solange Lefebvre, Direction, Les Presses de l'Université de Montréal, 2005, p.94.

¹⁷ Cherblanc, *Théorisation ancrée du religieusement acceptable au Québec...* p.34.

¹⁸ Charland, *Histoire de l'éducation au Québec...* p.80

En 1892 et en 1901, des projets de loi furent soumis à la législature et n'eurent pas de succès. « En 1912, le Comité protestant, persuadé que les catholiques refuseraient la mesure, recommanda la scolarité obligatoire pour les enfants protestants; le projet fut aussi défait »¹⁹. Ce n'est qu'en 1943, à la suite d'une longue étude par le Comité catholique, que la législature adopta la loi sur la fréquentation scolaire obligatoire.

Avant la loi de 1943, il y avait au sein du clergé deux visions de l'avenir et du rôle de l'école. Celle des frères enseignants qui voulaient préparer les jeunes à la réalité urbaine et industrielle du 20^e siècle, par un enseignement plus accessible et orienté vers les matières modernes. La deuxième vision, celle des évêques qui siégeaient au Comité catholique qui voulait surtout que les élites fassent l'objet d'un long façonnement au collège classique. « Ainsi, les jeunes qui accédaient aux professions viendraient soit de milieux aisés, ceux qui pouvaient payer la longue scolarité à l'école privée, soit de milieux agricoles – jugés plus sûrs sur le plan idéologique –, quand l'adolescent s'engageait à devenir prêtre »²⁰.

Mais ce n'est qu'au début des années 1950 que l'on commença vraiment à insister sur le droit à une instruction conforme aux aptitudes et aux dons de chacun, quelle que soit la situation de fortune de sa famille. Mais voilà, tous les enfants nés au lendemain de la guerre débutèrent l'école en 1951 et furent nombreux jusqu'en 1966. Du primaire à l'université, il faudrait multiplier les places et embaucher un personnel de plus en plus laïque. Dans les années 1960, un nombre grandissant de membres du clergé et de communautés religieuses se sécularisèrent. L'Église devait donc changer son discours. Elle se retrouverait bientôt dans l'obligation d'abandonner sa mission qu'elle ne pouvait plus assumer.

2.3.2 Le dossier des écoles juives

En 1867, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique garantissait certaines juridictions aux provinces, dont celle de Québec, en particulier en matière d'éducation et de culture. Par ailleurs, les droits des divers groupes confessionnels placés en position de minorités par la partition provinciale étaient assurés par le pacte fédératif canadien lui-même. Les structures administratives de l'éducation en matière de régulation de la transmission de la religion ont fait en sorte que depuis plus d'un siècle, le système scolaire public québécois s'est trouvé réparti en deux réseaux, l'un catholique et l'autre protestant²¹.

Pourtant, au moment de la Constitution canadienne, il y avait déjà des enfants de religion juive au Québec, bien qu'en tout petit nombre. « En 1870, un amendement à la

¹⁹ Rapport Parent, Première partie ou tome 1: Les structures supérieures... (1963) p.38.

²⁰ Charland, Histoire de l'éducation au Québec... p.91

²¹ Marcel Aubert, Conception des droits en matière de transmission de la religion, in Religion, éducation et démocratie, Micheline Milot, Fernand Ouellet (direction), Collection Èthikè, Édition Harmattan, Montréal (Québec), 1997, p.36.

loi scolaire permit aux propriétaires de la communauté juive de Québec et de Montréal d'affecter leurs taxes scolaires à la commission catholique ou à la commission protestante et d'y envoyer leurs enfants »²².

La communauté juive connut une augmentation d'effectif au gré d'une immigration importante venue d'Europe et prit entente avec la Commission protestante de Montréal. Elle y enverrait ses enfants et lui paierait ses taxes. Les enfants juifs auraient le même enseignement que les autres, sauf en ce qui aurait trait à l'enseignement religieux. Une vingtaine d'années plus tard, on retrouvait plusieurs enfants de la communauté juive dans les écoles protestantes.

Deux députés, Bercovitch et Cohen, firent une proposition afin d'obtenir la création d'un comité juif au Conseil de l'instruction publique et la création d'une commission scolaire. « Ajoutons cependant que la loi de l'instruction publique contient des dispositions se rapportant aux personnes de religion judaïque. En dehors du territoire sous la juridiction du bureau central des écoles protestantes de Montréal, la loi les considère, pour fins scolaires, comme des protestants »²³. Ces articles de la loi furent inefficaces, car on ne put les appliquer valablement que très rarement, les tribunaux les ayant déclarés inconstitutionnels sous de nombreux aspects. À cela, le Rapport Parent ajoute que « dans la région de Montréal, où les enfants juifs sont plus nombreux, une loi de 1930, remplacée par une autre en 1931, créa une commission scolaire juive autorisée à faire et à appliquer des ententes avec les autorités scolaires en cause, pour l'instruction de ces enfants dans les écoles protestantes »²⁴. On ne vit pas se développer un réseau d'écoles publiques juives, mais les ententes avec les commissions scolaires existantes permirent parfois l'existence d'établissements homogènes sur le plan religieux.

Ces événements provoquèrent l'épiscopat qui s'arma pour combattre l'idée d'un troisième réseau scolaire confessionnel afin de protéger la majorité. On peut lire dans le livre de Charland que « les évêques du Québec craignaient surtout que si chacune des confessions particulières demandait son propre réseau scolaire, il règnerait bientôt un véritable fouillis, que des esprits libéraux proposeraient de régler en créant un système scolaire non confessionnel »²⁵.

2.4 Jean Lesage en 1960, « C'est le temps que ça change »

En juin 1960, le Parti libéral dirigé par Jean Lesage est porté au pouvoir. C'est avec le slogan « C'est le temps que ça change » que le futur premier ministre avait fait campagne. Dès son arrivée au pouvoir, il mit le département de l'Instruction publique sous la responsabilité du ministre de la Jeunesse, Paul Gérin-Lajoie. La Grande charte de l'éducation avec sa dizaine de projets de loi, permis de rendre l'école plus accessible, quelle que soit l'origine sociale des individus. Pour insister sur l'importance de ce fait, Charland écrit que « plutôt que la doctrine sociale de l'Église catholique, la conception de

²² Charland, Histoire de l'éducation au Québec..., p.79.

²³ Rapport Parent, Première partie ou tome 1: Les structures supérieures...(1963), p.45.

²⁴ Ibid p.45

²⁵ Charland, Histoire de l'éducation au Québec... p.80.

l'État providence s'imposait. Non seulement l'État devait-il intervenir, mais intervenir partout, et d'abord pour réaliser l'égalité entre les citoyens, conçue comme une égalité des chances qui devait se traduire par une égalité devant l'école. L'institution scolaire recevrait tous les enfants et leur permettrait de développer leur potentiel »²⁶. Cependant, les diverses mesures de la Grande charte de l'éducation ne reconsidéraient pas le réseau scolaire déjà existant.

2.4.1 La Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec est instituée en 1961

Instituée en 1961, la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec devait réaliser le bilan de la situation scolaire et proposer les changements à effectuer. La lourde responsabilité de présider cette Commission fut confiée à Mgr Alphonse-Marie Parent qui avait occupé les postes de directeur du Séminaire de Québec et de recteur de l'Université Laval. Sous sa gouverne, de nombreux comités d'étude furent créés afin d'émettre des suggestions sur des facettes spécifiques du réseau de l'éducation. On y retrouvait le Comité d'études sur l'enseignement technique et professionnel et le Comité d'étude sur l'éducation des adultes, pour ne mentionner que ceux-là.

Les travaux de cette Commission s'étalèrent sur cinq ans. En 1961 et 1962, quarante-sept établissements d'enseignement furent visités, y compris des institutions d'enseignements dans d'autres provinces canadiennes et certaines aux États-Unis. En 1963, les membres de la Commission visitèrent quelques pays européens, étudièrent de nombreux mémoires et écoutèrent lors d'audiences publiques les auteurs de plusieurs d'entre eux et consultèrent des spécialistes. Le ministre Gérin-Lajoie permit à la Commission de remettre les résultats de ses travaux en cinq volumes successifs, considérant le nombre élevé de tâches à accomplir.

Le Rapport Parent allait devenir la pierre angulaire des visées du système de l'éducation. La période d'agitation de la Révolution tranquille au cours de laquelle le Québec allait opérer une rupture avec son passé, fut comme le mentionne Sylvain Nadeau, « brève, mais percutante, cette période allait obliger par la suite les décideurs politiques à évoluer en tenant compte des fondements idéologiques et institutionnels auxquels elle avait donné le jour »²⁷.

3. Une ère de changement

Au Québec, l'évolution entre l'Église et l'école se situe dans un large processus de prise en charge par l'État de plusieurs activités sociales traditionnellement assumées par les institutions religieuses. « Au Québec, on associe généralement à la Révolution

²⁶ Ibid p.163.

²⁷ Sylvain Nadeau, *Le discours de l'État québécois sur la place de la religion à l'école (1964-1998)*, Groupe de travail sur la place de la religion à l'école, Étude no 3, Gouvernement du Québec, Ministère de l'Éducation, 1999, p.3

tranquille le début de cette séparation entre les pouvoirs religieux et politiques »²⁸. Les années 1960 ont donc tenu un rôle marquant dans l'histoire contemporaine de l'éducation : « Le Québec entre dans sa révolution pendant qu'à Rome se déroule le Concile Vatican II. La société et l'Église du Québec en sortiront bouleversées »²⁹.

En ce qui touche au système scolaire, la première brèche dans la tradition confessionnelle (catholique et protestante) s'est ouverte dans la foulée de la Commission Parent (1963) qui a précédé l'adoption du Bill 60 créant le Ministère de l'éducation. Même si les pouvoirs en matière d'éducation ont alors été transférés au gouvernement, l'Église y a conservé de nombreuses prérogatives en raison de son rôle et de son pouvoir séculaires³⁰.

À cette époque, la société civile avait peu de poids sur la scène publique. Malgré tout, un processus de sécularisation est commencé pour retirer à l'Église la charge des infrastructures éducatives. Pendant cette période, l'Église tente de maintenir sa présence dans le système de l'éducation. Mais la page est tournée, car « l'éducation apparaît au Québec comme un levier de modernisation et un gage de plus grande égalité sociale »³¹.

3.1 Publication du premier tome du Rapport Parent en 1963

Le premier mandat de cette commission d'enquête sur l'enseignement est d'étudier l'organisation et le financement de l'enseignement dans la province de Québec. Ce premier tome du Rapport Parent qui en compte trois est déposé en 1963. « Il porte sur les structures supérieures de l'éducation et propose la mise sur pied d'un Ministère de l'éducation, d'un Conseil supérieur et des Comités catholique et protestant »³².

Afin d'expliquer la nécessité de changement pour les commissaires, Racine dans son article *École québécoise, modernité et religion* cite des paragraphes maintes fois mentionnés par d'autres auteurs. Il stipule que pour parler des exigences de l'enseignement, les commissaires affirment qu'« On voit comment les progrès de la science et de la technique et l'évolution socioéconomique qui en a résulté confèrent à l'éducation une importance toujours plus grande et constituent de fait le fondement de la société moderne »³³. Toujours selon Racine, les commissaires rappellent clairement que « le droit de chacun à l'instruction, idée moderne, réclame que l'on dispense l'enseignement à tous les enfants sans distinction de classe, de race et de croyance; et cela de l'école primaire jusqu'à l'université. L'éducation n'est plus comme autrefois, le

²⁸ Stéphanie Tremblay, *École et religions, Genèse du nouveau pari québécois*, Éditions Fides, 2010, p.9

²⁹ Cherblanc, *Théorisation ancrée du religieux acceptable au Québec...* p. 34, Cherblanc citant Hamel, *Les enjeux de la confessionnalité scolaire au Québec*, pp. 11, 14-15 et 166.

³⁰ Tremblay, *École et religions, Genèse du nouveau pari québécois...* p.9

³¹ Cherblanc, *Théorisation ancrée du religieux acceptable au Québec...* p.35, Cherblanc citant Dufour, *Histoire de l'éducation au Québec*, p. 85.

³² Jacques Racine, *École québécoise, modernité et religion*, in *Modernité et religion au Québec*, Robert Mager et Serge Cantin (Direction), Les Presses de l'Université Laval, 2010, p. 278.

³³ Rapport Parent, Première partie ou tome 1: Les structures supérieures... (1963) p. 70

privilège d'une élite »³⁴. Et pour nous instruire du rôle de l'État, les commissaires invoquent que « l'État qui avait toujours laissé à l'initiative privée, surtout aux Églises, le soin de l'éducation est devenu le principal agent d'organisation, de coordination et de financement de l'enseignement »³⁵.

C'est lors de la première phase de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec que fut abordée la question de la confessionnalité, lors des débats sur les structures. « Cependant, désireux d'assurer rapidement la mise en œuvre de leur premier rapport qui proposait la création du Ministère de l'éducation, les commissaires reportent à plus tard leurs études et recommandations sur la confessionnalité qui seront rendues disponibles dans le deuxième chapitre du troisième tome du rapport, en 1965 »³⁶.

3.1.1 Neutralité des structures du système de l'éducation

L'historien Jean-Pierre Charland porte à notre attention que des sondages révélèrent que la pratique religieuse perdait en popularité chez les catholiques au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Des citoyens en vinrent à penser que la confessionnalité du réseau scolaire était contraire à leurs convictions. En ce sens, allait voir le jour en 1961 le Mouvement laïque de langue française.

Le mouvement réclamait la création d'un troisième secteur scolaire, non confessionnel celui-là. Sa naissance traduisait bien sûr la présence de Québécois de langue française athées ou agnostiques et d'immigrants n'appartenant ni aux Églises protestantes ni à l'Église catholique ou déjà gagnés avant leur arrivée au principe d'un enseignement neutre sur le plan religieux³⁷.

Reconnaissant cet état de fait, la Commission Parent a obligé ses commissaires à préciser davantage les principes qui allaient guider l'organisation de la place de la religion à l'école.

Dans la logique des principes de non-discrimination sur la croyance, la Commission Parent posait la neutralité de l'État comme principe général de la gouverne de celui-ci dans l'aménagement de la religion au sein du système d'éducation. Elle justifiait ce principe par le fait que l'État n'a pas la compétence de juger de la vérité. En d'autres termes, toute forme de discrimination à l'endroit d'une religion tendrait à privilégier une vérité par rapport à une autre. Le pluralisme religieux qui caractérise le monde moderne est aussi un fait qui commandait la neutralité de

³⁴ Ibid, p. 78.

³⁵ Ibid. p. 78.

³⁶ Racine, *École québécoise, modernité et religion...* p.279.

³⁷ Charland, *Histoire de l'éducation au Québec...* p.178.

l'État. Dans ce contexte, la neutralité apparaissait aux commissaires comme plus respectueuse des convictions des citoyens³⁸.

Finalement, les commissaires en arrivèrent à la conclusion que le système d'éducation québécois devait former des citoyens en mesure d'exercer les métiers les plus modernes. Mais si les parents le désirent, leurs enfants pourraient recevoir un enseignement religieux.

Dans son premier tome qui concerne les structures supérieures du système scolaire, la Commission formule trois recommandations qui apparaissent dans le bill 60 présenté en juin 1963 :

Nous recommandons la nomination d'un ministre de l'éducation dont la fonction sera de promouvoir et de coordonner l'enseignement à tous les degrés, tant dans le secteur privé que dans le secteur public.

Nous recommandons la création d'un conseil supérieur de l'éducation dont la fonction sera d'agir auprès du ministre à titre consultatif.

Nous recommandons que le conseil supérieur de l'éducation fonctionne de façon unifiée³⁹.

3.1.2 Le Bill 60

Le gouvernement de Jean Lesage, deux mois après le dépôt du premier tome du Rapport Parent, introduira le projet de loi 60 à l'Assemblée législative. « Il reprend dans cette première version du projet de loi les principales recommandations de la Commission sur les structures, dont celle proposant la création d'un ministère »⁴⁰.

Le Bill 60 propose un changement de stratégie de la part du gouvernement québécois. « En effet, parce qu'il veut gérer de manière efficace le système d'éducation, il s'oppose à l'Église et récupère une partie des prérogatives qu'il avait totalement délaissées depuis presque 90 ans. [...] Concrètement, si la Loi 60 maintient l'enseignement chrétien, l'organisation et la gestion du système scolaire ne sont désormais plus du ressort des Églises. Cette loi institue le Ministère de l'éducation – qui est confié à Paul Gérin-Lajoie – et le Conseil supérieur de l'éducation, qui est chargé de conseiller et d'aider le ministère »⁴¹.

³⁸ Nadeau, *Le discours de l'État québécois sur la place de la religion...* p. 4. L'auteur reprend ici les idées principales émises à la p. 32 du volume 4 du Rapport Parent.

³⁹ Rapport Parent, Première partie ou tome 1 : Les structures supérieures...(1963) p.19.

⁴⁰ Racine, *École québécoise, modernité et religions...* p.281.

⁴¹ Cherblanc, *Théorisation ancrée du religieux acceptable au Québec...* p. 36-37.

Ce changement de perspective ne fut pas accueilli avec enthousiasme par les milieux cléricaux et conservateurs. C'est à trois reprises que l'Assemblée des évêques du Québec s'est immiscée dans le débat sur la création du Ministère de l'Éducation. Avant le dépôt du projet de loi 60, Mgr Roy envoie une première lettre, au nom de l'Assemblée des évêques. « Elle exprime les réticences de l'épiscopat sur les garanties données à l'école catholique par le rapport Parent »⁴².

Le gouvernement libéral retarda donc l'adoption du projet de loi devant instituer le Ministère de l'Éducation. Non seulement le ministre Paul Gérin-Lajoie se fait le promoteur du projet de loi afin de convaincre les Québécois de la pertinence du projet de loi, mais il dut aussi négocier avec l'épiscopat.

En août, l'Assemblée des évêques du Québec envoya une lettre publique qui propose des amendements au projet de loi 60. Et en décembre, une lettre de Mgr Roy exprime la satisfaction de l'Assemblée suite aux amendements proposés par le premier ministre. « Dans aucune de ces lettres, les évêques ne se sont opposés à la création d'un Ministère de l'éducation et d'un Conseil supérieur »⁴³.

La lettre de l'Assemblée des évêques exprime leur conception du rapport entre la modernité et la religion. Ils confirment la légitimité d'un projet de loi qui souhaite coordonner les divers niveaux du système de l'éducation, permettant ainsi à l'État d'assumer pleinement ses responsabilités. « Il s'agit d'une reconnaissance officielle du rôle de l'État en éducation »⁴⁴. Ils reconnaissent aussi le droit pour les parents de choisir les institutions qui pour eux assurent le mieux le respect des droits de leurs enfants.

En troisième lieu, l'épiscopat reconnaît que loin de vouloir imposer aux autres leurs propres conceptions de la culture et de l'éducation, nos catholiques estiment nécessaire que, par des structures pluralistes et souples, le gouvernement assure à chacun une juste liberté⁴⁵.

Les évêques catholiques du Québec ont donc proposé au ministère de l'Éducation de se retirer de la gouvernance scolaire en échange d'un certain nombre de prérogatives, soit « la création de deux comités confessionnels, catholiques et protestants chargés d'édicter divers règlements en matière d'éducation religieuse, et la mise en place de deux postes de sous-ministres associés, catholique et protestant, responsables d'exécuter les décisions prises par les comités confessionnels dans les écoles relevant de leur juridiction »⁴⁶.

Notons cependant que le rapport Parent a mentionné la possibilité d'aménager, à l'intérieur du système biconfessionnel, des écoles neutres sur le plan religieux. « Cette

⁴² Racine, *École québécoise, modernité et religion...* p. 282.

⁴³ Ibid p. 282.

⁴⁴ Racine, *École québécoise, modernité et religion...* p.283.

⁴⁵ Ibid p. 283, Racine citant: Assemblée épiscopale du Québec, *Lettre des évêques au premier ministre du Québec du 29 août 1963*, Montréal, Fides, coll. «L'Église au quatre vents».

⁴⁶ Tremblay, *École et religions...* p.25, L'auteur citant «Lettre des évêques du Québec au Premier ministre de la province de Québec, le 29 août 1963», 1966, p. 9-13, cité dans Lebus, 2006, p. 72.

suggestion visait à répondre aux besoins de certaines minorités religieuses, tels les juifs et les chrétiens orthodoxes, de même qu'à ceux des parents athées »⁴⁷.

N'oublions pas qu'en 1960, l'Église catholique possédait toujours une autorité morale et qu'elle influençait l'agir d'une majorité de Québécois. « Il allait donc de soi que l'aménagement du système d'éducation et les contenus d'enseignement continuent de véhiculer un certain éthos liant morale et religion »⁴⁸. L'enseignement religieux était obligatoire dans les écoles publiques, mais on offrait la possibilité d'exempter les élèves n'appartenant pas au christianisme, sur présentation d'une demande écrite des parents.

3.1.3 Création du Ministère de l'éducation en 1964

Le premier ministre Jean Lesage, en juillet 1963, prend la gestion du dossier en reportant à la session suivante le projet de loi 60 pour permettre une période de consultation jusqu'en septembre de la même année. Il veut sauvegarder un élément essentiel : le contrôle de l'organisation et du financement de l'éducation par l'État. Il craint que les défenseurs de l'éducation chrétienne et de la confessionnalité fassent obstruction.

Conscient du blocage constitutionnel que constitue l'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et de la nécessité du gouvernement de s'entendre avec les évêques afin de réaliser sa réforme, il cherche une stratégie qui lui permette d'atteindre ses objectifs politiques, à savoir la création d'un Ministère de l'éducation qui assure le rôle de coordination de l'État sur l'éducation tant au plan administratif que pédagogique et la mise sur pied d'un Conseil supérieur qui rassemble des représentants de divers corps intermédiaires⁴⁹.

C'est en janvier 1964 que le gouvernement Lesage présente un projet de loi contenant des amendements répondant aux préoccupations de l'Assemblée des évêques. Pour le premier ministre, religion et modernité peuvent coexister pourvu que chacun respecte le secteur de l'autre et travaille à la réalisation du bien commun.

Cela semble d'autant plus réalisable que l'Église et l'État québécois vivent des transformations que l'on juge significatives. L'Église québécoise, en plein concile Vatican II, semble donner préséance en son sein aux catholiques qui depuis la guerre ont préparé, avec d'autres, la Révolution tranquille »⁵⁰.

⁴⁷ Ibid p. 25.

⁴⁸ Tremblay, *École et religions...* p. 25.

⁴⁹ Racine, *École québécoise, modernité et religion...* p.282

⁵⁰ Racine, *École québécoise, modernité et religion...* p. 283.

3.2 Publication du troisième tome du Rapport Parent

« Arthur Tremblay, qui a été membre de la Commission Parent puis premier sous-ministre de l'Éducation, mentionne que la question de la confessionnalité scolaire selon l'article 93 de la Constitution canadienne de 1867 a été abordée pendant la première phase de la Commission lors des discussions sur les structures »⁵¹. Mais pour assurer rapidement la réalisation de leur premier tome recommandant la création du Ministère de l'éducation, les commissaires avaient trouvé préférable de reporter à plus tard leurs études et recommandations sur la confessionnalité qui se retrouveront dans le second chapitre du troisième tome du rapport.

Nadeau de son côté explique que nous devons être attentifs aux éléments suivants, car la Commission Parent est très claire sur ces points : « mettre l'éducation à la portée de tous sans distinction de croyance »⁵². Conscient du sérieux de cette affirmation, les membres de la Commission l'ont présenté au système de l'enseignement et à la société qui allait en assumer la responsabilité. « Ce défi allait exiger, entre autres, une unité sociale et culturelle qui passerait par la reconnaissance, au sein même de ce système, d'une vision du monde commune. L'unité culturelle de la vision du monde doit être comprise comme un moyen d'acquisition de connaissances et non comme une unité idéologique et doctrinaire »⁵³. Cette vision repose sur l'acquisition de connaissances technologiques et scientifiques. Ces principes, la non-discrimination d'une croyance et la primauté du savoir scientifique s'appuient entre autres choses sur le fait que la société québécoise doit s'acclimater au monde moderne et que son système d'éducation doit rejoindre les autres sociétés occidentales.

3.2.1 Le Rapport Parent établit la neutralité de l'État

L'État ne possédant pas la compétence de juger de la vérité, toute forme de discrimination à l'endroit d'une religion pourrait favoriser une vérité par rapport à une autre. « Le pluralisme religieux qui caractérise le monde moderne est un fait qui commandait la neutralité de l'État. Dans ce contexte, la neutralité apparaissait aux commissaires comme plus respectueuse des convictions des citoyens »⁵⁴. Cependant, il nous faut préciser, comme le mentionne Céline Saint-Pierre, toute confusion se doit d'être évitée entre ce principe et celui de la séparation de l'Église et de l'État : « Ce principe ne doit pas être confondu avec celui de la séparation de l'Église et de l'État, inscrit dans les lois et la constitution d'un pays »⁵⁵.

⁵¹ Ibid p. 279

⁵² Nadeau, *Le discours de l'État québécois sur la place de la religion... p. 2*. L'auteur citant : Rapport Parent, Troisième partie ou tome 4 : L'administration de l'enseignement (1966), p. 6.

⁵³ Ibid p. 3.

⁵⁴ Nadeau, *Le discours de l'État québécois sur la place de la religion... p. 4*.

⁵⁵ Céline Saint-Pierre, *Éduquer au vivre-ensemble dans une perspective interculturelle que faut-il attendre de l'école et de l'éducation dans le contexte actuel de la société québécoise caractérisée par un pluralisme culturel, religieux et linguistique croissant?*, Rapport remis à Gérard Bouchard et Charles Taylor, Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, p. 4.

La question de la confessionnalité dans le Rapport Parent a exigé des commissaires de préciser avec un maximum de clarté les principes qui allaient déterminer l'organisation de la place de la religion à l'école. « Dans un pays de pluralisme religieux comme le nôtre, il importe que la politique de l'État soit marquée au coin du plus grand respect possible en cette matière, c'est-à-dire qu'elle soit fondée en principe et dans les faits sur la neutralité en matière religieuse »⁵⁶. Par la suite, elle insiste sur l'importance du droit à la liberté religieuse. « L'État et toute la société doivent reconnaître à chaque personne le droit de rechercher librement et de façon responsable la vérité en matière religieuse, de faire ses propres options, de pratiquer une religion ou de n'en pratiquer aucune, bref de suivre en cette matière les dictées de sa conscience personnelle »⁵⁷. Dans un troisième temps, elle avance le principe de l'acceptation de visions différentes. Finalement, les membres de la Commission présentent les limites imposées à l'État en matière de confessionnalité : « L'État est d'abord tenu d'assurer et de maintenir un enseignement public ouvert à tous et de protéger la liberté des consciences; il doit éviter la confusion des autorités en ne mettant pas son pouvoir au service des Églises pour forcer des gens à appartenir à un type d'école ou à suivre un enseignement religieux; il doit considérer le problème de la confessionnalité dans les limites qui lui sont imposées par l'obligation d'assurer à tous le meilleur enseignement possible »⁵⁸.

3.2.2 Une école en deux volets

Les commissaires vont ajouter que parmi les devoirs de l'État, celui-ci se doit de se montrer ouvert à la diversité religieuse. Cela se traduit par la pratique de certaines valeurs à l'égard du pluralisme : « Le pluralisme religieux de la société requiert de chacun, croyant et incroyant, un respect des opinions d'autrui fondé sur la reconnaissance de la liberté et de la dignité de la personne humaine »⁵⁹. En ce sens les commissaires adoptèrent une position de type communautaire en deux volets. Ils recommandèrent dans un premier temps d'organiser un enseignement non confessionnel chaque fois qu'un nombre suffisant de parents le demanderont. À l'époque, les commissaires croyaient qu'il serait aisé de mettre en place des classes, même des écoles non confessionnelles, si le nombre de parents en faisant la demande était suffisamment élevé. Malgré tout, ils étaient bien conscients que dans les petites villes, il serait presque impossible de satisfaire à une telle demande de parents trop peu nombreux justifiant la mise en place de nouvelles écoles ou classes. Les commissaires demandèrent donc à l'école confessionnelle de se rappeler sa nature d'établissement public et commun, en exemptant de l'enseignement religieux tous les enfants dont les parents en feront la demande. « Mais il y a plus. Pour accueillir tous les enfants sans heurter leur conscience religieuse, l'école devra, sans perdre le caractère confessionnel auquel tient la majorité des parents, assouplir celui-ci, l'adapter, en modifier certains aspects pour répondre aux exigences nouvelles posées par le pluralisme religieux parmi les élèves »⁶⁰. Le Rapport Parent demande de réaliser une confessionnalité large et d'éviter une confessionnalité stricte. Pour les commissaires, les

⁵⁶ Rapport Parent, Troisième partie ou tome 4 : L'administration de l'enseignement (1966), p. 32.

⁵⁷ Ibid p. 33.

⁵⁸ Rapport Parent, Troisième partie ou tome 4, L'administration de l'enseignement (1966), p. 34.

⁵⁹ Saint-Pierre, *Éduquer au vivre ensemble dans une perspective interculturelle*,... p. 5.

⁶⁰ Rapport Parent, Troisième partie ou tome 4, L'administration de l'enseignement (1966), p. 52.

écoles doivent envisager différentes modalités que peut prendre la confessionnalité scolaire afin de s'adapter aux circonstances. Ils soulignent que c'est en fonction des conditions locales qu'il est possible de trouver la solution la plus satisfaisante. Ils mentionnent aussi que « les enfants appartenant à une minorité qui ne partageait pas les convictions de la majorité trouveront à l'école, dans un climat accueillant, la situation même qui prévaut dans la localité. Les enfants appartenant à la majorité dans ce cas apprendront dès l'école l'ouverture d'esprit et le respect de la liberté des consciences qu'appelle une société pluraliste »⁶¹.

Le second volet veut reconnaître que « c'est au niveau de l'école elle-même que se réalise la confessionnalité scolaire. C'est donc aux parents des élèves, en collaboration avec la direction de l'établissement, qu'il revient de déterminer les modalités concrètes du caractère confessionnel de l'institution »⁶². Selon le Rapport Parent, il est essentiel que cette responsabilité demeure partagée entre les parents et les établissements, sans relever d'un organisme public. « Le statut ne peut être déterminé par l'appartenance à telle ou telle commission scolaire ni attribué par les Comités confessionnels du Conseil supérieur de l'éducation »⁶³.

Il est capital de retenir que la question du pluralisme religieux dans les années 1960 était incluse dans les considérations importantes de l'analyse de situation exprimée par le Rapport Parent et elle confirmera certaines des recommandations à cet égard pour le système d'éducation.

3.2.3 Éducation civique, un rôle important

Les commissaires ont donné un rôle des plus importants à l'éducation civique dans la construction de la solidarité sociale. L'école a la responsabilité de donner aux enfants le sentiment de l'appartenance à la collectivité qu'ils doivent contribuer à améliorer. Il s'agit de « favoriser un vivre-ensemble dans une perspective d'égalité sociale entre les individus à partir de la démocratisation de l'accessibilité à l'éducation »⁶⁴.

L'éducation du sens national pour le groupe canadien-français doit d'abord s'appuyer sur une éducation du sens social; c'est dans la mesure où chacun sera capable d'envisager les problèmes du Québec, en particulier en matière d'éducation, dans une perspective d'avenir pour la collectivité tout entière, que ce que l'on appelle la culture canadienne-française cessera d'être une entité, plus ou moins théorique, confiée à la garde de quelques groupes d'élite⁶⁵.

⁶¹ Rapport Parent, Troisième partie ou Tome 4, L'administration de l'enseignement (1966), p. 56.

⁶² Saint-Pierre, *Éduquer au vivre-ensemble dans une perspective interculturelle...*, p. 7.

⁶³ Ibid p. 7.

⁶⁴ Ibid p. 10.

⁶⁵ Rapport Parent, Troisième partie ou Tome 4, L'administration de l'enseignement (1966), p. 118.

Par-delà les différences, la collectivité québécoise devra construire une solidarité essentielle dans la volonté de faire de l'éducation offerte à tous un moyen d'épanouissement.

3.3 Respect de la liberté religieuse et de la diversité

L'État et toute la société doivent reconnaître à chaque personne le droit de rechercher librement et de façon responsable la vérité en matière religieuse, de faire ses propres options, de pratiquer une religion ou de n'en pratiquer aucune, bref de suivre en cette matière les dictées de sa conscience personnelle⁶⁶.

Sur ce sujet, Saint-Pierre insiste pour dire : « Agir par la persuasion et non par la coercition est la ligne directrice proposée par la Commission Parent et devant guider toutes les interventions dans un contexte de diversité culturelle et religieuse »⁶⁷. Tout comme les structures proposées qui visent le respect de la liberté religieuse tout en maintenant l'unité à l'intérieur du système scolaire, respectent la diversité culturelle et religieuse inscrite dans la tradition québécoise et facilitent la coopération entre écoles françaises et écoles anglaises à l'intérieur d'une administration unifiée.

Malgré que le Rapport Parent ait réalisé une analyse explicite des différents volets de la diversité culturelle et linguistique et de ses retombées sur le maintien de la culture francophone et sur les problématiques spécifiques à l'intégration des minorités ethniques et l'instauration de rapports harmonieux ainsi que démontré l'importance de l'éducation civique dans le développement d'une solidarité sociale comme « fondement » du sentiment d'appartenance à la collectivité, les commissaires n'ont pas rédigé de recommandations sur ce sujet.

Les recommandations provenant de cette analyse se centrent essentiellement sur la promotion et la protection des écoles publiques de langue française et sur l'enseignement du français. « Il est important de noter ici que deux d'entre elles concernent directement la reconnaissance du pluralisme culturel dans le système scolaire et elles évoquent le rôle des structures scolaires à cet égard »⁶⁸.

3.3.1 Pluralisme où la confession catholique occupe la première place

Cherblanc à l'intérieur de sa thèse et Saint-Pierre dans son rapport déposé à la Commission Bouchard et Taylor présentent comme un changement majeur ressortant du rapport Parent et de la législation qui en découle le type de religieux dont parle l'État. Le pluralisme de la société québécoise à ce moment se vit sous la forme d'un pluralisme où la religion catholique occupe une place prépondérante, mais celle-ci est relativisée par rapport aux autres religions et son rôle commence à changer. Il n'est plus question du

⁶⁶ Ibid p. 32.

⁶⁷ Saint-Pierre, *Éduquer au vivre-ensemble dans une perspective interculturelle...* p. 13.

⁶⁸ Saint-Pierre, *Éduquer au vivre-ensemble dans une perspective interculturelle...*, p. 14.

principe qui unit la société québécoise, ce rôle appartenant dès lors au savoir et à la science. Le christianisme ne possède plus une dimension collective, il est temps de parler d'une « conscience individuelle religieuse ». L'État se voulant neutre, « c'est la raison pour laquelle la religion est renvoyée dans le domaine privé. Même si les commissaires affirment le contraire, définir la religion comme une dimension individuelle revient à dégager l'État moderne de toute intervention directe dans le domaine »⁶⁹.

Il est cependant important de mentionner, comme nous le fait remarquer Saint-Pierre, que le pluralisme se présente dans les recommandations du Rapport Parent sous un double volet. C'est-à-dire, un pluralisme religieux où la religion catholique occupe la première place et un pluralisme linguistique à l'intérieur duquel la langue française et la langue anglaise sont reconnues avec une prépondérance de la langue française dans l'espace public. « La structure du système scolaire québécois reflète ce double pluralisme et reproduit ses composantes principales : on y retrouve des commissions scolaires divisées sur une base religieuse et regroupant des écoles catholiques d'une part, et des écoles protestantes, d'autre part, et ce, depuis 1841; elles seront maintenues jusqu'en 1998, année de la réorganisation des commissions scolaires sur une base linguistique uniquement »⁷⁰. Et à l'intérieur de cette division, on en retrouve une autre existant sur une base linguistique. On remarquera au cœur des commissions scolaires catholiques, des écoles françaises et des écoles anglaises (comme nous l'avons vu dans la première partie de notre travail) qui accepteront presque uniquement des enfants de foi catholique et les néo-québécois catholiques. Alors que dans les commissions scolaires protestantes, il est possible de retrouver des enfants appartenant à des religions non reliées au protestantisme. C'est donc à l'intérieur des commissions scolaires protestantes que s'est fait l'intégration des enfants d'immigrants non catholiques et non protestants et provenant de diverses origines.

À cette époque cependant la religion devient un problème pour le gouvernement qui se veut neutre, il adopte donc le principe selon lequel la religion est reléguée au privé. Il est important de nuancer cette perception de la religion au Québec qui n'est à cette période qu'un principe présent dans le discours des commissaires, car il ne faut surtout pas oublier que l'Église catholique constitue toujours une force.

3.4 L'éducation civique

Influencé par les grands bouleversements de la Révolution tranquille, le Rapport Parent a proposé un projet éducatif guidé par une approche humaniste. On donne ainsi à l'école une responsabilité dans la formation du citoyen, responsabilité assurée surtout au primaire et au secondaire. L'éducation civique renvoie surtout à l'exercice de la démocratie.

Comme l'explique si bien Saint-Pierre, l'objet de l'éducation civique « vise l'acquisition d'une formation axée sur l'individu en tant que futur citoyen, mais aussi participant dès l'enfance à une vie en société dans sa communauté scolaire et dans la

⁶⁹ Cherblanc, *Théorisation ancrée du religieux acceptable au Québec...*, p. 40.

⁷⁰ Saint-Pierre, *Éduquer au vivre-ensemble dans une perspective interculturelle...*, p. 15.

société civile »⁷¹. La Commission royale d'enquête sur l'enseignement mentionne clairement que l'école ne doit pas faire de politique, mais plutôt éveiller l'élève à la préoccupation du bien commun du milieu à l'intérieur duquel il évolue. Bien que certaines disciplines puissent y contribuer, cette éducation formelle ne suffit pas.

Pour former une vraie conscience politique et démocratique, les attitudes sociales ne s'apprennent pas dans les livres. L'adoption de cette perspective s'explique par une conception d'un civisme ouvert et actif [...] devrait mener à une nouvelle perception de la politique et de son rôle [...] la politique, trop souvent considérée comme une entreprise louche, doit être raccrochée à un idéal, à un univers de valeurs, mais sans la décrocher du réel, des conduites, des problèmes tels qu'ils se posent, de moyens qu'on possède ou qu'on peut créer pour les résoudre⁷².

L'éducation civique peut prendre différentes formes, des matières comme l'histoire et la géographie peuvent y contribuer, car ces disciplines conduisent les élèves à confronter des mentalités et des cultures différentes, une belle opportunité de réflexion sur la société et d'éducation à la compréhension et à la tolérance. La morale aussi est une matière utile à l'éducation du civisme. « Il y est fait référence ici à l'importance du volet social de toute morale qu'elle soit enseignée en rapport avec la religion ou non »⁷³.

Cette éducation civique désire transmettre aux jeunes un intérêt pour la chose publique, développer leur esprit critique et enrichir leur sympathie pour autrui, les autres groupes sociaux et leur intérêt pour la vie politique. Sans oublier que les jeunes devraient être informés de la charte des droits de l'homme des Nations-Unies.

L'éducation civique désire aussi stimuler un engagement citoyen pour améliorer la vie communautaire à travers des activités scolaires où les jeunes seraient appelés à rendre service à la communauté.

La finalité proposée pour l'éducation civique en est une qui privilégie un civisme qui soit ouvert, actif et engagé envers la communauté et auquel il faut préparer l'enfant en tant que futur citoyen, mais aussi en tant qu'élève et membre de la société civile dès le jeune âge⁷⁴.

Le système scolaire québécois sera structuré sur une base confessionnelle jusqu'en 2000 et ce n'est que quelques années plus tard qu'apparaîtra le programme d'enseignement en éthique et cultures religieuses. Programme qui s'attarde aux questions et problématiques soulevées déjà à l'époque de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec en matière d'éducation civique.

⁷¹ Ibid p. 16.

⁷² Rapport Parent, Deuxième partie ou tome 2: Les structures pédagogiques... (1964).

⁷³ Saint-Pierre, *Éduquer au vivre-ensemble dans une perspective interculturelle...* p. 16.

⁷⁴ Saint-Pierre, *Éduquer au vivre-ensemble dans une perspective interculturelle...*, p. 17.

4. Conclusion

En somme pour réaliser notre travail nous avons consulté plusieurs auteur(e)s. Ceux utilisés pour la rédaction de la première partie voulaient s'exprimer sur l'importance du christianisme, plus particulièrement l'Église catholique romaine, au sein du système scolaire. Ces auteur(e)s nous ont permis de démontrer que le pouvoir des Églises ne pouvait que s'accroître étant donné le grand nombre de leurs représentants au sein de divers organismes comme les bureaux d'examineur, le Conseil de l'instruction publique où chaque évêque était membre officiel. L'influence de l'Église catholique dans la société québécoise allait lui permettre de prendre en charge la très grande majorité des institutions scolaires. Ce pouvoir de l'Église catholique allait devenir au début des années 1960 une problématique avec laquelle allaient devoir jongler les commissaires de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec.

Nous vous avons entretenu du privilège de la dissidence, permettant aux parents d'une minorité religieuse d'obtenir une école administrée par des syndics investis de pouvoir. Mais les écoles catholiques n'allaient accueillir que de jeunes catholiques, alors que les écoles protestantes allaient accueillir tous les autres étudiants qu'ils soient de foi chrétienne ou d'une autre religion. L'attitude de l'Église catholique n'allait pas simplifier les choses quand la communauté juive allait demander des écoles pour ses enfants, sa colère en témoigna. Pourtant, celle-ci au début des années 1960 devait réviser son tir. Les baby-boomers avaient commencé l'école dans les années 1950 et leur grand nombre laissait prévoir un manque de place pour les accueillir au secondaire et à l'université au milieu des années 1960. Il ne faut pas négliger qu'au début des années 1960, de nombreux membres du clergé, des religieuses et des religieux se sécularisèrent. Il fallait donc embaucher davantage de professeurs laïques. Nous nous étions fixé comme objectif pour la première partie de notre travail de vous informer des problématiques sur lesquelles a travaillé la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec. Ajoutons à ce qui a déjà été dit que pendant cette période de grands bouleversements des années 1960, des gens allaient commencer à réclamer des écoles neutres pour différents motifs. Nous considérons avoir atteint notre objectif.

Révolution tranquille, Vatican II et Rapport Parent, les années 1960 ont joué un rôle marquant dans l'histoire du Québec et les auteur(e)s que nous avons utilisé(e)s pour la rédaction de la deuxième partie de notre travail insistent sur ce fait. Nous retenons du premier tome du Rapport Parent paru en 1963 ses recommandations ayant pour but la mise sur pied d'un Ministère de l'éducation. Il va s'en suivre le Bill 60 à l'intérieur duquel l'État veut gérer efficacement le système scolaire, s'oppose à l'Église et récupère une partie des pouvoirs en matière d'éducation qu'il avait délaissés. Dès lors, l'organisation et la gestion du système de l'éducation ne sont plus du ressort de l'Église qui conservera certaines prérogatives, les pouvoirs sont transférés au gouvernement. Pour l'époque, c'est une grande transformation, on vient d'ouvrir la porte au changement, à l'évolution du système d'éducation québécois. N'oublions pas qu'à l'époque la société civile n'a pas beaucoup de poids.

Les auteur(e)s consulté(e)s ont insisté sur le troisième chapitre du Tome III du Rapport, où il est question de la confessionnalité. Nous avons donc retenu qu'après la

Deuxième Guerre mondiale, le Québec connut une baisse des pratiques religieuses. Sans doute pour cela, des personnes en étaient venues à penser que la confessionnalité du réseau scolaire était contraire à leurs convictions. C'est dans un esprit de respect des principes de non-discrimination sur la croyance que le Rapport Parent posait le principe de la neutralité de l'État parce que ce dernier n'est pas habilité à juger de la vérité. L'État devait donc rendre l'éducation accessible à tous sans discrimination de croyance et pour cela être ouvert à la diversité. Un enseignement non confessionnel serait accordé quand un nombre suffisant de parents en faisait la demande pour leurs enfants. De leur côté, on demandait aux écoles confessionnelles de faire preuve de souplesse et d'accorder des exemptions de l'enseignement religieux sur demande des parents. Selon nous, ces changements n'ont pas seulement eu une influence sur le développement du système de l'éducation, entraînant la mise en place de base conduisant postérieurement à la déconfessionnalisation de l'école publique. Ils furent plutôt les premières étapes vers la déconfessionnalisation en se réappropriant la gestion du système scolaire et en demandant une confessionnalité souple considérant ainsi le droit de tous à l'éducation dans une société pluraliste.

BIBLIOGRAPHIE

Cadrin-Pelletier, Christine, *L'éducation à la diversité religieuse dans le système scolaire québécois*, In *La religion dans la sphère publique*, Solange Lefebvre, Direction, Les Presses de l'Université de Montréal, 2005, p. 92-114.

Charland, Jean-Pierre, *Histoire de l'éducation au Québec, De l'ombre du clocher à l'économie du savoir*, Éditions du Renouveau pédagogique Inc., 2004, 205p.

Cherblanc, Jacques, *Théorisation ancrée du religieux acceptable au Québec : Le service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire dans les écoles secondaires francophones de l'île de Montréal*, Thèse présentée comme exigence partielle du Doctorat en sciences des religions et du doctorat en science politique, Université du Québec à Montréal, Institut d'études politiques de Bordeaux. Juin 2005, 294p.

Cherblanc, Jacques, *Modernité, religion et éducation au Québec : De la régulation religieuse de l'éducation à la régulation politique spirituel*, In *Modernité et religion au Québec, Où en sommes-nous?*, Robert Mager et Serge Cantin, Direction, Les Presses de l'Université Laval, 2010, p. 293-319.

Lanouette, Mélanie, *Faire vivre ou faire connaître, Les défis de l'enseignement religieux en contexte de renouveau pédagogique 1936-1946*, Collection : Religions, cultures et sociétés, Les Presses de l'Université Laval, 2002, 174p.

Lefebvre, Bernard, *L'école sous la mitre*, Montréal, Éditions Paulines, 1980, 273p.

Milot, Micheline et Ouellet, Fernand, direction, *Religion, éducation & Démocratie*, Harmattan Inc., 1997, 257p.

Ouellet, Fernand, direction, *Quelle formation pour l'éducation à la religion?*, Les presses de l'Université Laval, 2005, 293p.

Racine, Jacques, *École québécoise modernité et religion*, In *Modernité et religion au Québec, Où en sommes-nous?*, Rober Mager et Serge Cantin, Direction, Presses de L'Université Laval, 2010, p. 277-291.

Tremblay, Stéphanie, *École et religions. Genèse du nouveau pari québécois*, Édition Fides, 2010, 257p.

Publications gouvernementales

Chambre des communes, Partie 1, Charte canadienne des droits et liberté, Annexe B, Loi constitutionnelle de 1982, 8p.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Mémoire à la Commission de l'éducation de l'assemblée nationale sur la place de la religion à l'école, septembre 1999, 19p.

Mémoire présenté à la Commission de l'éducation de l'Assemblée nationale, *La place de la religion dans l'école commune : intégrer la diversité religieuse dans un Québec démocratique et pluraliste*, octobre 1999, 16p.

Ministère de l'Éducation, Gouvernement du Québec, *L'École québécoise. Énoncé de politique et plan d'action*, Éditeur officiel du Québec, 1979, 163p,

Nadeau, Sylvain, *Le discours de l'État québécois sur la place de la religion à l'école (1964-1998)*, Groupe de travail sur la place de la religion à l'école, Étude no 3, Gouvernement du Québec, Ministère de l'Éducation, 1999, 55p.

Rapport Parent, Première partie ou tome 1 : *Les structures supérieures du système scolaire*, Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec (1963).

Rapport Parent, Première partie ou tome II : *Les structures pédagogiques du système scolaire*, Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, (1964).

Rapport Parent, Deuxième partie ou tome II (suite) : *Les structures pédagogiques du système scolaire*, Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, (1964).

Rapport Parent, Troisième partie ou tome IV : *L'administration de l'enseignement*, Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec. (1966).

Rapport Parent, Troisième partie ou tome IV (suite) : *L'administration de l'enseignement*, Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec. (1966).

Saint-Pierre, Céline, *Éduquer au vivre-ensemble dans une perspective interculturelle, que faut-il attendre de l'école et de l'éducation dans le contexte actuel de la société québécoise caractérisée par un pluralisme culturel, religieux et linguistique croissant?*, Rapport remis à Gérard Bouchard et Charles Taylor, Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, 2007, 82 pages.